



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 17970

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la difficile situation des producteurs de fruits. Ce secteur, souvent comparé à une industrie lourde, a une rentabilité faible, due à l'importance des investissements nécessaires : matériels, plantations, chambres froides, et au poids des coûts de main-d'œuvre. Il est, de plus, pénalisé par certaines dispositions fiscales inappropriées à ses activités. Le bénéfice réel agricole est mal adapté à ces exploitations : calqué sur les bénéfices industriels et commerciaux, il néglige leurs spécificités. Le bénéfice comptable est taxé à l'impôt sur le revenu, qu'il soit réinvesti ou pas. La déduction fiscale pour investissement s'avère très insuffisante puisqu'elle ne constitue qu'un simple avantage de trésorerie, la somme déduite une année donnée devant être réintégrée dans les cinq années suivantes, en moins des immobilisations amortissables, ou directement en bénéfice. Le renouvellement du matériel donne lieu à la taxation de la plus-value comptable des lors que le chiffre d'affaires total de l'exploitation est supérieur à 1 000 000 francs (TTC). Ce seuil était de 500 000 francs lors de la mise en place du bénéfice réel agricole en 1972. La prise en compte de l'érosion monétaire, intervenue depuis lors, aurait dû le porter à 2 215 000 francs. Enfin, les lourdeurs administratives sont disproportionnées par rapport aux dimensions des exploitations (évaluation complexe des prix de revient des plantations alors que des barèmes standards existent ; déclaration des honoraires versés souvent inutile car inexploitable par l'administration en raison de l'absence de son dépôt par les forfaitaires ; estimation de la consommation familiale de fruits alors que ceux-ci n'auraient généralement pas pu être vendus ; chiffrage complexe des stocks alors qu'ils se retrouvent de toute façon dans les résultats de l'année suivante ; nécessité sur les marchés de tenir des brouillards de caisse en plus du cahier de caisse, etc.). En conséquence, il estime opportun que soient envisagées les mesures suivantes : doublement du seuil de chiffre d'affaires déclenchant l'imposition des plus-values, exonération des plus-values réemployées la même année sous forme d'investissements, modification des règles de l'article 72 D du CGI dans le sens d'une véritable déduction des investissements, relèvement à 5 000 francs du seuil d'amortissement des petits matériels et outillages, suppression de la déclaration DAS-2-T des honoraires versés, suppression du brouillard de caisse lorsque les ventes sont réalisées sur les marchés et emploi de barèmes standards pour la mise en place des plantations. Sur toutes ces mesures, qui éviteraient à un secteur en difficulté une dégradation supplémentaire, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions.

Texte de la réponse

L'ensemble de la fiscalité agricole tient déjà compte de l'importance et de la faible rentabilité des capitaux investis dans ce secteur économique. Ainsi les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour investissement pour un montant équivalent à 30 p. 100 de leur bénéfice dans la limite de 45 000 francs avec un minimum de 10 000 francs. En outre, un supplément de déduction au taux de 10 p. 100 est applicable sur la partie du bénéfice comprise entre 150 000 francs et 450 000 francs. Concrètement, le maximum de la déduction est de 75 000 francs par an. Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou par l'acquisition ou la production de stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Individuellement, l'aide apportée est très importante : elle peut atteindre 375 000 francs de trésorerie en franchise d'impôt pendant une période de cinq ans. La

progressivité du barème de l'impôt sur le revenu renforce l'avantage. Enfin, la loi de modernisation de l'agriculture comporte de nombreuses mesures destinées à alléger les charges des exploitations.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17970

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : économie, finances et plan

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4423

Réponse publiée le : 30 octobre 1995, page 4548